

Nomenclature : 5.4
Numéro : AR2024-34
Service : juridique
Ref. : JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation de pouvoir temporaire à Jean LORINE Premier adjoint au Maire

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Considérant l'absence de Madame le Maire du 14 février au 20 février 2024 inclus.

Considérant la nécessité de subdéléguer à Monsieur Jean LORINE, premier adjoint au maire, le pouvoir de remplacer Madame le Maire pour prendre des actes indispensables à la bonne marche de la commune et qui ne peuvent attendre son retour.

Considérant que cela suppose de conférer à l'adjoint suppléant une compétence générale qui n'entre pas dans le cadre de sa délégation habituelle.

ARRETE

Article 1er : Est délégué à Monsieur Jean LORINE le pouvoir de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale durant l'absence de Madame le Maire.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jean LORINE reçoit délégation de signature pour signer tous les documents, actes, courriers, attestations, arrêtés, autorisations et factures dans le cadre défini à l'article premier.

Jean LORINE rendra compte au maire de l'exercice de sa délégation.

Article 3 : Le présent arrêté de nomination sera transmis à la préfecture du Val d'Oise pour le contrôle de légalité.

Marines, le mardi 13 février 2024

Fait à MARINES, le 13/02/2024

Le Maire,



Nadine NINOT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de l'administration.